



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, conformément à la résolution [43/16](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains

Refuser de renoncer : les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, Mary Lawlor, analyse la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle attire l'attention sur leur situation souvent vulnérable et sur les obstacles administratifs, juridiques, pratiques et sociétaux spécifiques auxquels ils sont confrontés. Le rapport cite des exemples individuels de défenseurs des droits humains travaillant sur ces questions. La Rapporteuse spéciale avance des recommandations aux États et aux parties compétentes sur les moyens de garantir un environnement sûr, accessible et favorable aux individus et aux organisations œuvrant pour la promotion et la protection des droits humains des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Données et méthode	6
III. Cadre juridique applicable	8
IV. Tendances	9
V. Défenseurs et défenseuses clandestins	13
VI. Journalistes	15
VII. Avocats	16
VIII. Agressions fondées sur le genre contre les défenseurs et défenseuses des droits humains	18
IX. Migrants et migrantes engagés	18
X. Reconnaissance par les tribunaux des droits des défenseurs et défenseuses	19
XI. Mesures positives	21
XII. Représailles contre les défenseurs et défenseuses des droits humains aidant les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile	22
XIII. Conclusions et recommandations	23
XIV. Bilan depuis 2021	25

I. Introduction

1. Zehida Bihorac est défendeuse des droits humains et institutrice en Bosnie-Herzégovine. Depuis 2018, elle fournit une aide humanitaire aux réfugiés et aux migrants dans les alentours de Velika Kladuša, sa ville natale, située près de la frontière croate. En juin et juillet 2020, alors qu'elle était au volant d'une voiture, non loin de la frontière, la police l'aurait suivie et arrêtée, l'aurait filmée en pleine visite d'un camp de réfugiés, l'aurait accusée d'aide illégale à l'immigration et l'aurait menacée de l'arrêter¹.

2. En août 2020, les attaques dont elle est la cible sur Internet s'intensifient. Un groupe Facebook récemment créé diffuse des rumeurs à caractère sexuel, l'accuse d'être une femme « immorale » inapte à travailler avec des enfants, décrit avec force détails la manière dont les réfugiés et ceux qui les aident devraient être tués et menace ces derniers de violence physique.

3. M^{me} Bihorac dépose plainte contre les auteurs de ces propos au commissariat de police local, mais aucune action n'est entreprise. On lui dit qu'elle peut déjà s'estimer heureuse que les policiers l'aient écoutée.

4. Le choix fait par M^{me} Bihorac et les conséquences auxquelles elle doit faire face, sont typiques des situations que connaissent un grand nombre de défenseurs et défenseuses des droits humains qui travaillent sur les questions des migrations, des réfugiés et de l'asile. Beaucoup s'engagent dans cette voie en réaction aux violations de ces droits constatées au niveau local. Beaucoup prennent de grands risques personnels et sont accusés d'être des passeurs, des agents étrangers, des trafiquants ou des terroristes. Ils subissent les attaques des autorités gouvernementales, d'extrémistes violents et d'organisations criminelles. Les défenseurs et défenseuses engagés sur ces questions sont fréquemment incarcérés, diffamés, déportés, enlevés, attaqués physiquement ou tués en raison de leurs activités.

5. Pourtant, ils continuent d'apporter assistance juridique et aide médicale et humanitaire d'urgence aux personnes qui en ont un besoin vital. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec de nombreuses personnes du monde entier vivant près de frontières maritimes ou terrestres, qui ont décidé de défendre les droits d'autrui au mépris du danger pour elles-mêmes. Elle salue leur travail et exhorte les États à promouvoir et à mettre à l'honneur les défenseurs et défenseuses des droits humains qui œuvrent localement, à ne pas les dénigrer, à ne pas les diffamer, à ne pas les traiter en criminels.

6. La Rapporteuse spéciale souligne qu'elle avait érigé en priorité, dès son premier rapport, le problème des défenseurs et défenseuses travaillant sur les questions migratoires et connexes². Sa toute première communication, publiée le jour de sa prise de fonction, le 1^{er} mai 2020, était adressée au Gouvernement grec et évoquait ses préoccupations concernant la détention de Salam Kamal-Aldeen, défenseur des droits humains condamné à quitter le pays pour avoir aidé des migrants. Cette communication soulevait aussi le problème des actes d'intimidation et du traitement pénal des organisations non gouvernementales (ONG) défendant les droits humains des migrants sur les îles de Lesbos et de Chios³.

7. La Rapporteuse spéciale constate que de nombreux défenseurs et défenseuses sont forcés d'agir en secret. Elle note également que des gens aux profils très variés

¹ Voir la communication BIH 2/2020, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25641>.

² A/75/165.

³ Voir la communication GRC 2/2020, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25189>.

s'impliquent dans la protection des droits en lien avec les migrations et l'asile. Parmi ceux qui refusent de fermer les yeux sur les violations, certains, avocats ou journalistes, ont un profil classique de défenseurs des droits des personnes. D'autres sont eux-mêmes issus des rangs des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, et décident par conviction d'aider leurs semblables confrontés à des situations qu'ils ont connues. D'autres encore sont des habitants qui réagissent à des événements locaux et s'engagent à l'échelle de leur communauté.

8. La Rapporteuse spéciale constate que de nombreux défenseurs et défenseuses qui aident les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, ne se sont pas engagés dans l'intention de faire carrière dans les droits humains, mais qu'ils se sont décidés à agir après avoir été confrontés à la mort de familles, en particulier d'enfants, survenue près de chez eux. Ils sauvent des gens de la noyade en mer, secourent ceux qui tentent désespérément de traverser des montagnes ou des déserts ou qui meurent de froid dans les forêts. Certains offrent nourriture et vêtements, d'autres un abri – parfois même dans leur propre maison – à ceux qui ont entrepris de si dangereux périples.

9. Certains États disposent de lois imposant l'assistance à personne en danger, mais ils ciblent et poursuivent les défenseurs et défenseuses des droits humains qui, pourtant, s'inscrivent précisément dans ce cadre⁴. La Rapporteuse spéciale salue aussi la contribution des juges et des avocats à la défense des droits des personnes qui aident les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et elle constate que les requêtes formulées par les pouvoirs publiques contre ces personnes sont parfois rejetées par les tribunaux.

10. Une large part de la littérature consacrée au travail des défenseurs et défenseuses des droits – en particulier le présent rapport – insiste sur les obstacles, les menaces et les actes d'intimidation auxquels ceux-ci sont confrontés, ainsi que sur les attaques dont ils sont les cibles.

11. Cependant, la Rapporteuse spéciale souhaite aussi saluer les victoires significatives obtenues dans ce contexte par ces militants et militantes du monde entier en matière d'aide à la protection des droits d'autrui, les innombrables vies sauvées sur mer et sur terre, les demandes d'asile acceptées là où, sans eux, elles auraient été refusées.

12. Elle note que de nombreux États ont imposé des restrictions concernant le travail dans le domaine des migrations, des réfugiés et de l'asile, imposant par exemple aux ONG de coûteuses mises en conformité. Certaines organisations spécialisées dans ces questions ont été dissoutes ou radiées.

13. La Rapporteuse spéciale sait que ces questions ont déjà été soulevées par ses collègues, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants⁵, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁶ et le précédent titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains⁷. Des ONG de défense des droits humains ont aussi récemment consacré des rapports et des publications à ces problèmes⁸.

⁴ Voir : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Europe: open season on solidarity* (2021), p. 53. Disponible à l'adresse : www.omct.org/site-resources/legacy/Europe-Open-Season-on-Solidarity_2021-11-15-150546_kuut.pdf.

⁵ A/HRC/44/42.

⁶ A/HRC/41/36.

⁷ A/HRC/37/51.

⁸ Voir : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Europe: open season on solidarity* et <https://ishr.ch/latest-updates/hrc45-criminalisation-defenders-europe-must-end/> ; voir aussi : www.frontlinedefenders.org/en/statement-report/defenders-beyond-borders-migrant-

14. Pourtant, malgré l'attention accordée à ces questions, et bien que les États reçoivent périodiquement information détaillée et propositions de solutions, les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les migrations, l'asile et les droits des réfugiés continuent d'être ciblés. Ce phénomène semble même s'intensifier dans de nombreuses régions du monde, où les États ignorent leur obligation de protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains. Dans ces conditions, il est indispensable de soulever à nouveau le problème.

15. Ainsi que le notait le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants dans son rapport de 2021 sur les mesures de renvoi⁹ « les menaces, les actes d'intimidation et de harcèlement et les politiques et pratiques restrictives à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes, qui s'efforcent de protéger les droits des migrants, n'ont pas diminué ».

16. Les titulaires successif du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains ont fait part de leurs préoccupations aux États et leur ont recommandé d'être plus actifs dans la protection de ces personnes. Il y a plus de vingt ans, le premier d'entre eux déclarait aux États que « les défenseurs des droits de l'homme qui tentent de protéger les droits politiques, civils, économiques, sociaux ou culturels de groupes et de personnes marginalisés se heurtent à une résistance particulièrement forte, sont particulièrement vulnérables et, par conséquent, particulièrement menacés. Figurent parmi ces personnes les dirigeants de communautés autochtones et d'autres communautés minoritaires, de mouvements de défense des pauvres et des militants pour les droits des femmes, des minorités sexuelles, des personnes déplacées, des migrants et des réfugiés. »¹⁰

17. Bien que ces problèmes et les recommandations soient régulièrement évoqués avec les États, et bien que ceux-ci se voient fréquemment rappeler leur obligation de protection des personnes pacifiquement engagées pour les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, les défenseurs et défenseuses et leurs activités demeurent les cibles d'attaques, y compris de la part d'acteurs étatiques, ce qui justifie la rédaction du présent rapport.

18. Les agressions subies par les défenseurs et défenseuses des droits humains pour avoir aidé pacifiquement des personnes dans le besoin trahissent le manque de détermination des États à se conformer aux normes internationales qu'ils se sont engagés à appliquer et soulève une profonde inquiétude quant à l'intention des États de respecter les instruments internationaux qu'ils ont ratifiés. La solidarité ne devrait jamais être punie, la compassion n'est pas un crime.

II. Données et méthode

19. Durant la seule période courant du 1^{er} janvier 2020 au 11 juin 2022, la Rapporteuse spéciale a diffusé 36 communications concernant la situation des défenseurs des droits humains engagés auprès des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, adressées à un total de 21 pays. Les principaux destinataires étaient le Mexique (6 communications), l'Italie (5 communications), la Malaisie (3 communications) et la Grèce (3 communications). La plupart des communications étaient adressées au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

[rights-defenders-under-attack-central-america](https://www.civicus.org/index.php/freedoms-on-the-move) et www.civicus.org/index.php/freedoms-on-the-move.

⁹ A/HRC/47/30.

¹⁰ E/CN.4/2002/106, par. 115.

(12 communications), au Groupe des États d'Amérique latine (8 communications) et à la région Asie-Pacifique (7 communications).

20. En visite officielle en Grèce en juin 2022, la Rapporteuse spéciale a rencontré de nombreux défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Elle présentera son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, en mars 2023. Elle y inclura la plupart des informations recueillies au cours de cette visite qui ne figurent pas dans le présent rapport.

21. La Rapporteuse spéciale note l'existence d'une abondante littérature récente documentant la situation des défenseurs et défenseuses des droits travaillant sur les problèmes évoqués, en particulier en Europe, et notamment des rapports d'experts indépendants des Nations Unies et d'ONG. Elle exprime sa gratitude envers les auteurs de tels travaux, le présent rapport s'appuyant largement sur les recherches librement accessibles au public¹¹.

22. Pour préparer le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec des centaines de défenseurs et défenseuses, d'universitaires, de juristes et d'autres spécialistes du sujet à travers le monde, et a consulté les rapports précédemment établis dans le cadre du mandat ainsi que les rapports d'organismes régionaux de protection des droits humains. Elle s'est appuyée sur les informations transmises en réponse à ses appels à contributions par les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et les défenseurs des droits humains. Elle a également consulté la littérature disponible et les travaux de recherche consacrés à l'action et aux problèmes des défenseurs et défenseuses dans le domaine des migrations. Un certain nombre de dossiers portés à la connaissance de la Rapporteuse spéciale ne peuvent être inclus dans le présent rapport pour des raisons de sécurité ou de limites d'espace.

23. Malgré la quantité et la rigueur des études – universitaires ou autres – consacrées aux défenseurs et défenseuses des droits humains engagés dans l'aide aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, la Rapporteuse spéciale reconnaît l'impossibilité d'évaluer avec exactitude le nombre de personnes confrontées à cette crise internationale et le nombre de personnes qui tentent de les aider.

24. Il est difficile d'établir le nombre de personnes aidées, sauvées ou décédées pendant leur périple. Le Missing Migrants Project de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) recense les personnes ayant péri, depuis 2014, au cours d'une migration internationale, quel que soit leur statut. En 2021, leur nombre s'élevait à 5 880, toutefois les responsables du projet soulignent la sous-évaluation des chiffres, liée à la difficulté de collecter des informations¹².

25. Ventilés par zone géographique, les chiffres sont, pour 2021 : 1 564 décès en Afrique, 1 248 dans les Amériques, 788 en Asie, 133 en Europe, 2 048 en Méditerranée et 99 en Asie de l'Ouest¹³.

26. Une étude de l'ONG Observatoire euro-méditerranéen des droits de l'homme rapporte que 1 838 migrants auraient péri ou disparu en Méditerranée en 2021, soit 5 par jour. Ce résultat constitue une augmentation d'environ 20 % par rapport à 2020,

¹¹ Voir : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Europe: open season on solidarity*; www.frontlinedefenders.org/en/statement-report/defenders-beyond-borders-migrant-rights-defenders-under-attack-central-america ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/europe-people-helping-refugees-and-migrants-risk-jail-as-authorities-misuse-anti-smuggling-laws/>.

¹² Voir : <https://missingmigrants.iom.int/>.

¹³ Ibid.

où 1 448 disparitions avaient été recensées¹⁴. Par ailleurs, selon les défenseurs des droits humains et les journalistes locaux, au moins 21 personnes seraient mortes dans les forêts glacées à la frontière entre la Pologne et le Bélarus¹⁵.

III. Cadre juridique applicable

27. Les défenseurs et défenseuses des droits humains et les autres acteurs et organisations de la société civile ont un rôle crucial à jouer dans la protection des droits des migrants, dans l'accompagnement des groupes vulnérables et, en collaboration avec les gouvernements, dans le règlement de la crise politique des réfugiés. Ils devraient être soutenus, et non entravés, dans l'accomplissement de ce travail essentiel.

28. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) ne retire sa protection ni aux migrants, ni aux réfugiés, ni aux demandeurs d'asile, ni à ceux qui défendent les droits de ces personnes.

29. La Déclaration dispose que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ».

30. Le terme « défenseur des droits humains » désigne tout individu ou groupe qui, à titre personnel ou professionnel et de manière pacifique, s'engage dans la protection et la promotion des droits humains. Les défenseurs des droits se reconnaissent avant tout à ce qu'ils font et se distinguent par leur action en faveur des droits humains.

31. Leur droit à la jouissance de droits et libertés aussi fondamentaux que ceux de réunion pacifique et d'association, de participation à la vie sociale, d'expression et d'opinion, est fermement ancré dans le système international des droits de l'homme, qui comprend notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux et régionaux essentiels.

32. Être défenseur des droits humains n'est pas une question de profession. Les défenseurs et défenseuses peuvent être avocats, juges, journalistes, universitaires, exercer les professions les plus diverses ou même n'avoir aucun emploi officiel. Ce sont parfois des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile.

33. Si les États sont souverains en ce qui concerne la détermination de leur politique migratoire, cette prérogative est limitée par les engagements pris volontairement par ces mêmes États relativement au droit international des droits humains. Bien que des groupes de personnes clairement identifiés tels que les réfugiés ou les travailleurs migrants relèvent de divers accords internationaux particuliers, toutes ces personnes et ceux qui les soutiennent possèdent les droits humains universels fixés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit international des droits humains interdit toute discrimination fondée sur la nationalité ; les organes conventionnels chargés de l'interprétation et de la supervision des instruments fondamentaux du régime international des droits humains ont clairement établi que les droits garantis par les traités s'appliquaient sans distinction entre citoyens et non-

¹⁴ Voir : www.euromedmonitor.org/en/article/4831/Renewed-Tragedy:-The-rise-of-drowned-&-missing-migrants-&-asylum-seekers-toll-in-2021.

¹⁵ Voir : www.itv.com/news/2022-04-09/the-refugees-freezing-to-death-a-few-miles-from-where-others-get-a-warm-welcome.

ressortissants et que, par extension, ils devraient bénéficier à tous les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile.

34. Les Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité réaffirment les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Le principe 18 des Principes et lignes directrices déclare que les gouvernements devraient « garantir, en droit et en fait, un environnement sûr, accessible et favorable aux individus et aux organisations œuvrant pour la promotion et la protection des droits humains des migrants. Ne criminaliser ni pénaliser la fourniture d'aide et d'assistance aux migrants. S'assurer que les défenseurs des droits humains ne subissent ni violation ni limitation de leurs droits en raison de leurs activités. Protéger en particulier ceux qui œuvrent pour la défense des droits des femmes migrantes et les migrants qui défendent les droits des autres migrants. »¹⁶ Des dispositions additionnelles exhortent les États à mettre en place des politiques publiques et des programmes soutenant et protégeant les défenseurs des droits humains à toutes les étapes de leur travail. Toute limitation imposée à leurs activités doit respecter les normes internationales.

IV. Tendances

35. La Rapporteuse spéciale constate que les défenseurs et défenseuses qui refusent de tourner le dos à ceux qui ont besoin d'aide obtiennent des résultats remarquables, sauvent des vies et aident des milliers de personnes.

36. Elle note également que les défenseurs et défenseuses engagés sur ces questions sont victimes d'agressions, d'insultes, de campagnes de diffamation, qu'ils sont parfois emprisonnés, déportés, menacés, enlevés ou assassinés.

37. Dans une communication établie aux fins du présent rapport, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France) cite plusieurs cas d'agressions physiques contre des défenseurs aidant les migrants¹⁷.

38. La Rapporteuse spéciale constate que certaines lois permettent de poursuivre et de condamner pénalement les personnes qui défendent les droits des migrants. Des défenseurs et défenseuses sont traduits en justice pour avoir protégé les droits d'autrui, la solidarité étant considérée comme un crime et ses manifestations étant souvent confondues avec la traite des personnes. Certaines des lois nationales susmentionnées dérivent de la Directive du Conseil de l'Union européenne définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

39. Dans une étude publiée en 2019, la plateforme sociale de recherche sur la migration et l'asile (ReSOMA) notait que les défenseurs étaient poursuivis au titre de lois dont certaines « relèvent du droit de l'Union européenne – plus précisément de la Directive du Conseil définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers ». Cette organisation critique la Directive en raison de sa définition « vague et ambiguë » des infractions visées et du manque de normes relatives aux droits fondamentaux au sein du texte. Pour elle, la Directive ouvre la porte aux contresens et aux abus¹⁸. En 2020, une autre étude de la ReSOMA rapportait les cas

¹⁶ Voir : HCDH et Groupe mondial des migrations, « Principles and Guidelines, supported by practical guidance, on the human rights protection of migrants in vulnerable situations » (Genève), principe 18. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf.

¹⁷ Communication de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

¹⁸ Voir : <https://migrationresearch.com/storage/app/uploads/public/5ef/b3c/62e/5efb3c62ed04f608791146.pdf>.

de 171 personnes condamnées pénalement dans 13 États membres de l'Union européenne pour avoir agi par solidarité envers des migrants¹⁹.

40. Une étude universitaire publiée en mai 2020²⁰ et en juin 2021²¹ par EU-CITIZEN, un réseau de chercheurs travaillant sur les droits des citoyens européens, notait que la Directive n'imposait pas qu'un bénéficiaire financier ou matériel soit tiré de l'aide à l'entrée ou au transit irréguliers pour constituer l'infraction, et que seuls quatre États membres de l'Union européenne exigeaient que la recherche du profit soit prouvée pour que l'aide aux migrants soit considérée comme une infraction. L'étude constate que nombre de pays de l'Union européenne continuent de criminaliser des pratiques non motivées par le profit, tels qu'offrir de la nourriture ou un hébergement ou prendre gratuitement en voiture un migrant sans papiers, alors que la directive comporte une clause optionnelle « d'exemption humanitaire ». Elle souligne aussi que la « criminalisation de la solidarité » a des conséquences inquiétantes pour la société civile, en particulier concernant les libertés d'association et d'expression. L'organisation recense les nombreuses attaques contre les défenseurs des migrants et de leurs droits, qui prennent la forme d'actions stratégiques en justice contre la participation publique dans l'Union européenne.

41. La vulnérabilité des défenseurs des droits face aux agressions s'explique en partie par le manque de protections au niveau national et régional. Une étude commandée par le Parlement européen et publiée en octobre 2020 soulignait que, tandis que les défenseurs des droits des migrants étaient victimes de campagnes de dénigrement, d'agressions verbales et physiques, étaient verbalisés voire même poursuivis pénalement, aucun mécanisme régional de protection des défenseurs des droits humains n'était mis en place en Europe²².

42. La Plateforme pour la coopération internationale pour les personnes migrantes et sans papiers (PICUM) constitue un réseau de 164 organisations œuvrant auprès des migrants sans papiers dans 31 pays. Dans une communication établie aux fins du présent rapport, elle révèle que, d'après une veille des médias de différents pays²³, au moins 89 personnes – dont 4 migrants – ont été poursuivies pénalement dans l'Union européenne entre janvier 2021 et mars 2022 pour avoir : fourni nourriture, hébergement, assistance médicale, aide au transport ou tout autre type d'aide humanitaire à des personnes ayant passé la frontière et se trouvant dans des conditions épouvantables ; aidé des personnes à déposer leur demande d'asile ; sauvé des migrants en mer. Dans la très grande majorité des cas (88 %), les défenseurs et défenseuses des droits étaient accusés d'aide à l'entrée, au transit ou au séjour, ou de trafic de migrants, selon les définitions juridiques en vigueur dans les pays

¹⁹ Voir : www.migpolgroup.com/wp-content/uploads/2020/03/ReSoma-criminalisation-.pdf.

²⁰ Voir : https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/ad-hoc-literature-review-analysis-key-elements-slapp_en.pdf.

²¹ Voir : https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/slapp_comparative_study.pdf.

²² Voir : [www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/659660/IPOL_STU\(2020\)659660_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2020/659660/IPOL_STU(2020)659660_EN.pdf).

²³ Voir : M. Gionco et J. Kanics, « Resilience and Resistance in defiance of the criminalization of solidarity across Europe » (Les Verts/ALE, Bruxelles, 2022), annexe 3.

concernés²⁴. Dans 28 % des cas, outre le trafic, ils étaient accusés de blanchiment d'argent, d'espionnage et d'appartenance à une organisation criminelle²⁵.

43. Selon la PICUM, des poursuites sont aussi intentées contre des défenseurs des droits humains pour : trouble à l'ordre public²⁶ ; conspiration, abus de fonction, fraude, extorsion, détournement de fonds, aide à l'immigration illégale²⁷ ; présence en zone interdite (aux frontières lituanienne et polonaise avec le Bélarus)²⁸ ; obtention illicite de secrets d'État²⁹ ; détournement de navire et acte de terrorisme³⁰ ; résistance et exercice de la violence à l'encontre d'un navire de guerre³¹ ; complicité de traite des personnes³². Cependant, ces chiffres ne reflètent probablement qu'une très faible partie des personnes poursuivies en Europe pour solidarité envers les migrants³³.

44. Dans une communication établie aux fins du présent rapport, le commissaire polonais aux droits de l'homme constate que le Gouvernement polonais a fait peu de choses pour soutenir et protéger les défenseurs des droits humains engagés dans la crise. Pour lui, « les initiatives législatives et les actions concrètes entreprises par le Gouvernement suggèrent que le but était de les dissuader d'aider les migrants illégaux »³⁴.

45. Outre les cas susmentionnés de défenseurs et de défenseuses des droits ciblés individuellement, l'état d'urgence a été déclaré, en septembre 2021, le long de la frontière polonaise avec le Bélarus, interdisant de fait l'accès des militants et des journalistes à la « zone d'exclusion » ainsi créée. Cela a empêché les militants de surveiller l'action des autorités dans cette zone et d'y apporter une aide humanitaire aux demandeurs d'asile³⁵.

46. Les défenseurs et défenseuses des droits travaillant sur ces questions sont ciblés sur tous les continents. Dans une contribution établie aux fins du présent rapport, Migrant International, une ONG spécialisées dans les droits des migrants aux Philippines, rapporte le catalogage intensif des représentants philippins des migrants

²⁴ W. Strzyżyńska, « Poland detains activists accused of smuggling migrants over Belarus border », *The Guardian*, 25 mars 2022 ; Iuventa, « Italian prosecutor presses charges against the Iuventa crew », 4 mars 2021 ; swissinfo.ch, « Un juez italiano archiva la investigación contra ONG por tráfico de migrantes », 28 janvier 2022 ; B. Rumieńczyk, « Aktywistka przesłuchana w kajdankach. KIK: "Dlaczego są dwie kategorie uchodźców i pomagających ?" », *Oko.press*, 29 mars 2022 ; Memesita, « Criticism of church asylum verdict against religious sister », 6 juin 2021 ; E. Wallis, « Greece: Migrant accused of smuggling sentenced to 146 years in prison », *InfoMigrants*, 14 mai 2021 ; P. Myers, « French judges clear farmer who offered humanitarian solidarity to migrants », *RFI*, 31 mars 2021.

²⁵ T.M. Issa, « Greece to put Syrian swimmer, aid workers who helped migrants on trial for espionage », *Alarabia News*, 18 novembre 2021.

²⁶ J. Plucinska, « Locals helping migrants on Poland-Belarus border fear backlash », *swissinfo.ch*, 15 novembre 2021.

²⁷ *Deutsche Welle*, « Migrant-friendly Italian ex-mayor sentenced to 13 years in prison », *InfoMigrants*, 1^{er} octobre 2021.

²⁸ Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, « EU Eastern Borders: Belarus and Poland Enact Brutal Violence and Block Aid Workers, Lithuania Lifts State of Emergency », 14 janvier 2022.

²⁹ *Associated Press*, « Greece: Norwegian photographer held on spy charge released », 21 mars 2022.

³⁰ S. Sanderson, « Calls to release three young asylum seekers in Malta grow, as EU countries face criticism for jailing migrants », *InfoMigrants*, 26 octobre 2021.

³¹ « Niente processo per Carola Rackete, "suo dovere portare migranti in porto" », *huffingtonpost.it*, 19 mai 2021.

³² *Solidarity is not a crime*, « Communiqué 26 Mai Verdicts Procès de la Solidarité et de la migration en appel », 26 mai 2021.

³³ Communication et sources de la PICUM.

³⁴ Communication du commissaire polonais aux droits de l'homme.

³⁵ *Ibid.*

issus de ses rangs et de groupes affiliés ainsi que les agressions subies sur les médias sociaux³⁶.

47. En République dominicaine, les défenseurs des droits travaillant sur ces questions sont également victimes d'agressions, de campagnes de dénigrement et de menaces sur les médias sociaux³⁷.

48. Faleh Hammoudi est un défenseur des droits humains algérien et le secrétaire national du département des migrations du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP). D'après les renseignements communiqués, il a été arrêté à plusieurs reprises, ces dernières années, en raison de ses activités en faveur des droits humains³⁸.

49. En juin 2021, deux policiers seraient venus chercher M. Hammoudi à son domicile et l'auraient conduit au quartier général des services de renseignement de Tlemcen, où trois autres agents l'auraient interrogé sur son engagement dans la défense des migrants en tant que membre du SNAPAP, ainsi que sur sa participation à des débats avec des ONG sur les réseaux sociaux. On lui aurait signifié que ses activités constituaient des atteintes à la souveraineté nationale³⁹.

50. Les organismes d'aide aux migrants, pour lesquelles les défenseurs des droits travaillent souvent, sont aussi les cibles des autorités. Au Nicaragua, la loi générale de 2022 sur la réglementation et le contrôle des organisations à but non lucratif, en cours de mise en place, comporte une section visant à réglementer la part de non-ressortissants pouvant adhérer à une ONG. Une communication adressée aux autorités du pays souligne ainsi que l'article 12 de la loi, relatif à la composition des associations, fixe un maximum de 25 % de membres non-ressortissants résidant au Nicaragua, et que cela devrait empêcher les migrants de fonder des associations pour défendre leurs droits dans le pays⁴⁰.

51. En décembre 2020, à Chypre, l'ONG Action pour l'égalité, le soutien et contre le racisme (KISA) a été inscrite dans la liste des associations à dissoudre, établie par le Ministère de l'intérieur. Au cours des 12 mois précédents, KISA et d'autres ONG spécialisées dans les questions des migrations et de l'asile à Chypre avaient été visées par des déclarations de ce Ministère qui pourraient être qualifiées de diffamatoires. Elles étaient accusées de coopération avec des organisations terroristes, de corruption et d'implication dans des opérations de blanchiment d'argent. De toute évidence, KISA a été ciblée pour son engagement dans l'aide aux migrants et dans la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie⁴¹.

52. Ces dernières années, en Grèce, une série de lois ont aussi visé à restreindre ou à interdire l'aide aux migrants⁴². En septembre 2020, en France, les autorités

³⁶ Communication de Migrant International.

³⁷ Communication aux fins du rapport de l'Observatorio Migrantes del Caribe (OBMICA) et du Centro de Desarrollo Sostenible (CEDESOS).

³⁸ Voir la communication DZA 2/2022, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27066>.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Voir la communication NIC 1/2022, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27262>.

⁴¹ Voir la communication CYP 1/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26312>.

⁴² Voir : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, *Europe: open season on solidarity*, p. 44 à 46 ; communication de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

départementales du Pas-de-Calais ont pris des mesures afin d'empêcher la distribution gratuite de nourriture⁴³.

V. Défenseurs et défenseuses clandestins

53. La Rapporteuse spéciale a reçu une information détaillée en provenance de nombreux pays, portant sur des défenseurs et défenseuses poussés dans la clandestinité par crainte des agressions qu'ils subissent en raison de leur engagement pour les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Ils doivent souvent cacher leurs activités de défense des droits d'autrui aux autorités, à leur famille, à leurs communautés, à leurs voisins.

54. La Rapporteuse spéciale connaît les pressions particulières pesant sur les défenseurs et défenseuses, forcés d'exercer en secret leur droit à défendre les droits d'autrui, et notamment celles pesant sur les militants et militantes qui, parfois à la faveur de la nuit, apportent nourriture et médicaments aux migrants et aux autres. Certains recueillent secrètement des personnes chez eux ou leur fournissent une aide médicale dans des cliniques improvisées ou clandestines.

55. Face aux menaces de poursuites pour aide à l'immigration illégale, leur travail n'est souvent ni reconnu ni protégé.

56. Par crainte des représailles à l'encontre des défenseurs et des défenseuses, certaines rencontres organisées avec la participation de la Rapporteuse spéciale se tiennent dans la plus grande confidentialité. La Rapporteuse spéciale a appris qu'en Libye, un certain nombre de défenseurs avaient subi des agressions en raison de leur travail avec les migrants. Ils rapportent avoir subi des actes de torture et de diffamation à caractère sexuel, mais craignent de rendre leur nom public par peur de nouvelles représailles. Ils révèlent que les défenseurs des droits des migrants sont accusés de conspirer contre la stabilité de la Libye et de vouloir la colonisation du pays par les migrants, et racontent se sentir exposés à la violence des milices. D'autres disent que le Gouvernement les a empêchés de rendre visite aux migrants détenus, qu'ils subissent des actes de maltraitance dans les centres de détention ainsi que des menaces de la part des gangs de trafiquants d'êtres humains.

57. La Rapporteuse spéciale a aussi eu connaissance des difficultés rencontrées par certains défenseurs pour fournir de l'aide médicale aux migrants⁴⁴.

58. La Rapporteuse spéciale constate que les divers mécanismes régionaux et nationaux de protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, tels que les directives gouvernementales en faveur de l'engagement à leurs côtés et de la promotion de leur action, abordent rarement la question du soutien des États aux défenseurs et défenseuses clandestins. Les mécanismes de protection sont généralement élaborés de sorte à soutenir ces derniers en leur assurant une meilleure visibilité, en publiant leur nom, en attirant l'attention sur leurs activités. Par ailleurs, les défenseurs et défenseuses consultés aux fins du présent rapport soulignent le fréquent manque de ressources allouées aux mécanismes de protection et l'incapacité de ces instruments à protéger ceux qui travaillent sur les questions des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

59. D'autres méthodes doivent être explorées afin de protéger les défenseurs clandestins et leur travail. Par exemple, les États tiers peuvent promouvoir et saluer leur action en louant publiquement, en termes généraux, les efforts accomplis, en

⁴³ Voir : www.infomigrants.net/fr/post/27209/calais--un-arrete-interdit-aux-associations-de-distribuer-de-la-nourriture-aux-migrants-les-humanitaires-sinsurgent.

⁴⁴ Entretien avec des défenseurs et défenseuses tunisiens.

faisant des déclarations en leur faveur, en exhortant les autorités nationales à cesser de les cibler, ou encore en reconnaissant la contribution de ces défenseurs sans citer leur nom.

60. En 2022, le commissaire polonais aux droits de l'homme a décerné le prix annuel Paweł Włodkowic, qui récompense la défense des droits humains, à la ville de Michałowo, située près de la frontière avec le Bélarus et devenue le camp de base informel pour l'aide humanitaire dans toute la zone⁴⁵.

61. Les États devraient s'engager auprès des défenseurs et défenseuses clandestins en les invitant, lors de consultations confidentielles, à expliquer de quelle manière ils souhaitent être soutenus et aidés.

62. Dans un rapport de mars 2020, Amnesty International signale des cas de personnes ciblées pour avoir aidé des migrants en Croatie, en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, à Malte et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴⁶.

63. Les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les questions des migrations, des réfugiés et de l'asile sont confrontés à toutes sortes de menaces et d'agressions allant jusqu'aux menaces de mort et au meurtre. En septembre 2021, le défenseur des droits et réfugié Mohib Ullah a été tué par balle au Bangladesh. Il était connu pour son travail de documentation des violations des droits de la minorité rohingya dans le pays⁴⁷. Avant sa mort, il avait signalé aux autorités avoir reçu des menaces, comme en reçoivent de nombreux défenseurs des droits humains avant d'être tués – un problème soulevé par la Rapporteuse spéciale dans un rapport de 2020⁴⁸.

64. Après la mort de M. Ullah, le défenseur des droits Abdul Ghani a reçu des menaces de mort sur les réseaux sociaux révélant qu'il devrait remplacer M. Ullah dans le camp de réfugiés. M. Ghani est le président de Myanmar Ethnic Rohingya Human Rights Organization Malaysia, basée à Kuala Lumpur. Dans le cadre de son travail, il défend les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et a été victime d'agressions et de menaces sur les réseaux sociaux pendant des années⁴⁹.

65. Lorenzo Ortiz est un pasteur baptiste et défenseur des droits humains qui offre depuis cinq ans nourriture et hébergement aux migrants à la frontière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique. À la tête d'un réseau de refuges dans les villes de Nuevo Laredo et de Monterrey (Mexique) ainsi qu'au Texas (États-Unis), il est devenu, ces dernières années, une cible pour les cartels locaux, qui gagnent de l'argent en faisant passer la frontière aux migrants.

66. Le 2 juin 2022, M. Ortiz a été enlevé par les membres d'un cartel local qui considéraient que son bénévolat en faveur des droits humains menaçait la rentabilité de la traite des personnes⁵⁰. Ils ont menacé de le tuer avec sa famille si une rançon de 40 000 dollars n'était pas payée. La forte réaction des populations locales et le déploiement de la Garde nationale mexicaine et de l'armée ont entraîné sa libération,

⁴⁵ Voir : <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/przedstawiciele-wladz-michalowa-odebrali-nagrode-im-pawla-wlodkowica> (disponible en polonais seulement).

⁴⁶ Voir : <http://www.amnesty.org/fr/documents/eur01/1828/2020/en/>.

⁴⁷ Voir la communication BGD 5/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26778>.

⁴⁸ A/HRC/46/35.

⁴⁹ Voir la communication MYS 8/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26865>.

⁵⁰ Voir la communication MEX 8/2022.

le 4 juin 2022, sans paiement de rançon. M. Ortiz demeure en grand danger et exposé à de violentes représailles, mais continue d'aider les migrants.

67. Basée aux États-Unis, l'ONG Human Rights First rapporte une série d'agressions commises par des cartels le long de la frontière, en particulier des enlèvements de responsables religieux aidant les migrants et les demandeurs d'asile⁵¹.

68. Engelbert Habumuremyi, dit « Angelo », était un réfugié rwandais vivant à Goma, en République démocratique du Congo. Depuis 2016, il collaborait avec Global Refugee Leaders Forum, une organisation qui rend compte des problèmes des réfugiés et aide les populations déplacées de force. Un jour de mai 2021, il quitte son domicile pour se rendre au bureau de l'organisation Actions et interventions pour le développement et l'encadrement social, partenaire local du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR)⁵².

69. Il n'est jamais arrivé à destination, et l'on peut craindre qu'il s'agisse d'une disparition forcée. Ses collègues supposent que sa disparition pourrait être liée aux menaces, dont des menaces de mort, que M. Habumuremyi et d'autres membres de Global Refugee Leaders Forum avaient reçues à partir d'avril 2021 de la part de membres des services de sécurité et de groupes armés, ainsi que d'individus non identifiés⁵³.

70. Reçues avant la visite du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à Goma, le 23 avril 2021, les menaces étaient sans doute liées à cet événement. Deux représentants de Global Refugee Leaders Forum étaient censés rencontrer le Haut Commissaire, et l'ONG avait prévu de publier une lettre ouverte à cette occasion. Le 14 avril 2021, le bureau de l'organisation avait été cambriolé par deux inconnus, qui avaient emporté l'ordinateur portable contenant le brouillon de la lettre et des documents utilisés pour sa rédaction⁵⁴.

71. Plus tôt dans la journée, des membres de Global Refugee Leaders Forum et des réfugiés avaient travaillé ensemble sur le texte, dans le bureau. M. Habumuremyi avait déjà évoqué auprès du HCR les problèmes de sécurité auxquels il était confronté au même titre que d'autres réfugiés s'étant exprimés sur les difficultés des réfugiés dans la ville⁵⁵.

72. Ses collègues supposent que sa disparition pourrait aussi être liée à l'aide qu'il avait apportée à un groupe de 19 réfugiés rwandais en quête d'asile ayant traversé la frontière dans la région de Kibati à Nyiragongo, au Nord-Kivu, le 19 mai 2021.

VI. Journalistes

73. Les journalistes qui révèlent les violations des droits des migrants (et autres) et les agressions, ou qui travaillent sur les militants qui aident les migrants (et autres), font eux-mêmes fréquemment l'objet d'attaques⁵⁶.

74. En avril 2021, la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont été informés de l'existence d'un dispositif d'écoutes téléphoniques et de surveillance de journalistes, mis en place en Italie par des

⁵¹ Communication de Human Rights First.

⁵² Voir la communication COD 4/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26548>.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Voir la communication DZA 4/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26463>.

magistrats du ministère public depuis 2017. Parmi les cibles, on comptait des membres d'organisations d'aide humanitaire et des défenseurs des droits humains travaillant sur la situation migratoire en Méditerranée centrale. L'opération incluait la mise sur écoute, apparemment injustifiée, du téléphone mobile de la journaliste indépendante Nancy Porsia. Pendant une période prolongée, les magistrats auraient enregistré les conversations et suivi, *via* la géolocalisation, les déplacements de la journaliste qui enquêtait alors sur des réseaux libyens de traite de personnes. Ils auraient collecté informations personnelles, données des contacts, noms des sources et d'autres renseignements. À au moins une reprise, ils auraient écouté la journaliste et un de ses collègues discuter des moyens d'obtenir une preuve filmée des actes de violence perpétrés contre des migrants dans les centres de détention libyens⁵⁷.

75. En novembre 2021, les photojournalistes Maciej Moskwa, Maciej Nabrdalik et une troisième personne sont en reportage sur la situation humanitaire des migrants, en Pologne, à la frontière avec le Bélarus. Leur voiture aurait été encerclée par huit militaires armés et cagoulés, qui les auraient menottés et menacés avant de photographier des messages enregistrés sur leurs téléphones⁵⁸.

VII. Avocats

76. Le défenseur des droits humains Mohammad Ahmad Samir Sablough est un avocat installé au Liban, qui assiste les victimes de torture et les réfugiés syriens menacés de déportation et rend compte de la situation sur le terrain. En 2020 et 2021, il informe Amnesty International de possibles violations concernant des réfugiés syriens au Liban. Plus tard, en avril 2021, un représentant de la Direction de la sécurité générale lui aurait demandé de ne plus entrer en contact avec des ONG internationales et l'aurait accusé de haute trahison. En septembre 2021, M. Sablough défend un groupe de six Syriens menacés d'expulsion vers la République arabe syrienne. Au cours des interrogatoires, les agents de la sécurité générale auraient tenté de soutirer aux réfugiés des renseignements concernant leur avocat⁵⁹.

77. En mai 2020, la Rapporteuse spéciale soulevait le problème du harcèlement et du « fichage » dont les défenseurs et défenseuses des droits humains font l'objet de la part du Gouvernement des États-Unis, en probable rétorsion de leur action auprès des migrants et des demandeurs d'asile. Parmi les avocats concernés figure Nicole Ramos, citoyenne des États-Unis vivant à Tijuana, au Mexique, et directrice juridique d'Al Otro Lado, une organisation spécialisée dans la protection des droits des migrants et des demandeurs d'asile aux États-Unis et, plus généralement, dans les litiges stratégiques. M^{me} Ramos a été informée par des demandeurs d'asile que les agents du Service des douanes et de la protection des frontières avaient tenu des propos diffamatoires à son encontre au poste de San Ysidro, affirmant entre autres qu'elle serait une crapule, une fausse avocate et une semeuse de troubles⁶⁰.

78. En janvier 2019, l'avocate Erika Pinheiro a été arrêtée par les services mexicains de l'immigration alors qu'elle voulait entrer au Mexique par le poste de San Ysidro : les agents lui ont signifié qu'un pays avait émis une « alerte migratoire » sur son passeport. Elle est restée enfermée pendant deux heures, avant que l'entrée au

⁵⁷ Voir la communication ITA 2/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26512>.

⁵⁸ Voir la communication POL 1/2022, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26975>.

⁵⁹ Voir la communication LBN 8/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26807>.

⁶⁰ Voir la communication USA 2/2020, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25061>.

Mexique ne lui soit refusée. Le même mois, Nora Phillips, citoyenne des États-Unis et directrice juridique d'Al Otro Lado à Los Angeles, a été arrêtée par la police mexicaine à l'aéroport de Guadalajara sur la base d'une « alerte migratoire » associée à son passeport américain. Elle est restée enfermée pendant près de dix heures, sans que son enfant ni elle ne reçoivent d'eau ou de nourriture. Mme Phillips est handicapée, et son état requiert la stricte observance d'un traitement. Finalement, elle s'est vu refuser l'entrée au Mexique et a été renvoyée aux États-Unis avec son enfant⁶¹.

79. Les incidents de ce type ont commencé en 2017 mais semblent avoir évolué vers ce qui apparaît comme un système de fichage et de harcèlement de la part du Gouvernement des États-Unis.

80. Les ONG travaillant sur les questions des migrations et des réfugiés au Mexique et aux États-Unis rapportent aussi l'agression de militants par des extrémistes violents, souvent racistes, xénophobes, antisémites ou anti-musulmans. Ces attaques prennent aussi la forme de menaces sur les médias sociaux⁶².

81. Dans une contribution établie aux fins du présent rapport, la Commission grecque des droits humains rapporte que, en mars 2020, des groupes fascistes et d'extrême-droite grecs et originaires d'autres pays d'Europe se sont rendus sur les îles de la mer Égée et à Lesbos pour prêter main forte aux milices locales informelles contre les demandeurs d'asile, les réfugiés et les défenseurs des droits humains⁶³.

82. Des acteurs étatiques et non-étatiques ciblent aussi les personnes fournissant une assistance juridique aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

83. Le Colectivo de Observación y Monitoreo de Derechos Humanos del Sureste Mexicano (COMDHSE) est un réseau d'organisations de la société civile qui accompagnent et protègent les migrants au Mexique. Ses représentants rapportent avoir été empêchés de faire leur travail par les services de sécurité à divers postes-frontières tels Paso del Coyote, el Palenque, Limón, los Rojos et dans la zone de Cascajos.

84. En 2021, à la frontière entre le Mexique et les États-Unis, des défenseurs et défenseuses des droits humains auraient été menacés par des agents des services migratoires mexicains, puis des policiers les auraient forcés de sortir du poste et les auraient photographiés sans leur consentement⁶⁴. D'autres militants racontent que, au Mexique, les membres de gangs armés se font parfois passer pour des agents de l'État et s'en prennent à ceux qui aident les migrants⁶⁵.

85. En Colombie, les défenseurs locaux des droits racontent que ceux qui aident les migrants à la frontière entre la Colombie et le Venezuela (République bolivarienne du) travaillent dans des conditions extrêmement dangereuses, sous la menace directe de groupes armés impliqués dans le trafic de drogue⁶⁶.

⁶¹ Voir la communications MEX 2/2020, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25168> ; et la communication USA 2/2020.

⁶² Communications d'Al Otro Lado et de Human Rights First.

⁶³ Communication de la Commission grecque des droits humains.

⁶⁴ Voir la communication MEX 10/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26521>.

⁶⁵ Communication du Programa de Asuntos Migratorios de l'Universidad Iberoamericana Ciudad de México, de la Red Franciscana para Migrantes, du Centro por la Justicia y el Derecho Internacional, du Colectivo de Observación y Monitoreo de Derechos Humanos del Sureste Mexicano, du Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdoba A.C. et de la Red Jesuita con Migrantes – Latinoamérica y el Caribe, avec l'aide technique de Franciscans International.

⁶⁶ Ibid.

VIII. Agressions fondées sur le genre contre les défenseurs et défenseuses des droits humains

86. À l'instar de M^{me} Bihorac en Bosnie-Herzégovine, les défenseurs et défenseuses sont aussi ciblés pour des questions de genre ou d'identité, ils sont agressés non pour ce qu'ils font mais pour qui ils sont.

87. La défenseuse des droits humains Valentina Tchoupik dirige l'ONG Tong Jahoni, spécialisée dans les questions migratoires en Fédération de Russie. Ostensiblement critique du système migratoire et d'accueil des réfugiés de la Fédération de Russie, elle fuit son Ouzbékistan natal en 2006 après avoir été séquestrée dans une cave pendant 38 heures par des membres des forces de l'ordre qui auraient menacé de la violer, de la tuer et de démembrer son corps.

88. En 2009, elle obtient le statut de réfugiée en Fédération de Russie et le renouvelle chaque année jusqu'en 2021. Toutefois, en septembre 2021, au retour d'un voyage en Arménie, elle est arrêtée à l'aéroport de Moscou-Chérévétievo et retenue pendant une semaine, sans pouvoir contacter d'avocat, dans une salle fortement éclairée – ce qui aurait détérioré sa vision –, avant de se voir signifier la révocation de son statut de réfugiée. Elle est actuellement en Arménie et continue de défendre les droits des migrants⁶⁷.

89. Serge Musana est réfugié au camp Nakivale, dans le sud de l'Ouganda. Défenseur des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, il est le directeur de Nakivale Victims' Association, qui lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et la séropositivité, au camp de réfugiés de Nakivale. En octobre 2016, trois hommes l'auraient attaqué et auraient tenté de le tuer. Il est poignardé à la poitrine et à l'abdomen. Selon son témoignage, en mars 2017, il est emmené de force hors du camp par trois militaires : il subit des brûlures de cigarettes et d'autres actes de torture physique et morale, est battu et violé. Deux jours plus tard, il est abandonné dans une forêt hors de Nakivale ; si on le retrouve vivant, il doit dire qu'il a été enlevé par des personnes non identifiées. En mars 2022, trois membres de l'association, Serge Musana, Kiza Esther et Mukendi Kabedi, sont traités de « gays indésirables » et agressés par des inconnus armés de couteaux.

90. D'après les renseignements communiqués, M. Musana n'est qu'un parmi les nombreux défenseurs et défenseuses des droits humains agressés pour leur engagement contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le camp de réfugiés de Nakivale. D'après les registres de l'association, 24 d'entre eux ont été ciblés pour leurs activités : 4 ont été tués, les autres ont subi menaces, actes de torture, viols et tentatives de meurtre⁶⁸.

IX. Migrants et migrantes engagés

91. Parmi les défenseurs et défenseuses des droits humains se trouvent des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui prennent souvent de grands risques pour protéger les autres. Nombre d'entre eux sont en situation de vulnérabilité multiple associant situation juridique précaire, discrimination et suspicion.

92. Dans une communication établie aux fins du présent rapport, la PICUM souligne que les migrants qui aident les autres courent le risque de perdre leur statut de résident

⁶⁷ Voir la communication RUS 10/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26684>.

⁶⁸ Voir la communication UGA 3/2022.

ou de compromettre l'acquisition d'une protection internationale. Par ailleurs, les poursuites dont ils font l'objet sont souvent tuées pour diverses raisons : par crainte que la couverture médiatique ne dégrade encore leurs relations avec les autorités et n'entraîne des restrictions d'accès aux zones frontalières et aux centres d'accueil ; afin de préserver le droit à la vie privée des bénévoles et de ne pas mettre ces personnes et leurs familles en danger ; parce que certains défenseurs des droits préfèrent garder le silence jusqu'à la fin de leur procès⁶⁹.

93. Originaire du Bangladesh, Rayhan Kabir a joué pendant six ans un rôle de conseil auprès de ses compatriotes migrants en Malaisie, avant d'être expulsé du pays en août 2020. Il les aidait en cas de litige salarial ou de détention arbitraire. Après son témoignage dans un documentaire de la chaîne de télévision Al-Jazeera critiquant l'attitude du Gouvernement vis-à-vis des migrants durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les autorités malaisiennes ont diffusé sa photo et ses renseignements personnels sur les médias sociaux et annoncé l'ouverture d'une enquête contre lui. Il a été arrêté pour des questions d'« intégrité nationale » puis expulsé et interdit de revenir en Malaisie⁷⁰.

94. Trois Érythréens ayant obtenu l'asile en Italie, Afewerki Gebremedhn, Abraha Ghebrehiwet et Hintsu Mebrahtom, ont été arrêtés en mars 2016. Suspectés d'être des membres d'une organisation internationale de traite des personnes, ils ont été accusés d'association criminelle et d'organisation de l'immigration illégale. L'accusation se fondait sur l'aide qu'ils avaient apportée à d'autres Érythréens entre mai 2014 et octobre 2015. Parmi les faits incriminés, les trois accusés avaient notamment expliqué à leurs compatriotes comment utiliser les transports en commun et acheter des tickets de bus et de train, ils leur avaient acheté des vêtements, de la nourriture, des téléphones et des cartes SIM, et ils avaient hébergé ou aidé à se loger des demandeurs d'asile récemment arrivés dans le pays. Ils ont été détenus à la prison Rebibbia de Rome jusqu'en décembre 2017⁷¹. Ces trois hommes ont donc passé près de deux ans en prison. En mai 2022, la Cour suprême de cassation les a acquittés dans un jugement déclarant l'inexistence du crime⁷².

X. Reconnaissance par les tribunaux des droits des défenseurs et défenseuses

95. Si tous les défenseurs et défenseuses n'obtiennent pas la protection des tribunaux, les affaires ci-dessous font partie des cas portés à la connaissance de la Rapporteuse spéciale où les juges font respecter le droit à défendre les droits d'autrui.

96. Dans son rapport de 2022 intitulé « Violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité », la Rapporteuse spéciale note : « Quelques progrès ont été réalisés dans la prévention des violations systémiques des droits de l'homme aux frontières et le respect des droits des migrants victimes de violations de leurs droits de l'homme ou d'abus du fait des mesures de gestion des frontières. Ces progrès sont dus principalement aux juridictions nationales

⁶⁹ Communication de la PICUM.

⁷⁰ Voir la communication MYS 1/2021, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26013>.

⁷¹ Voir la communication ITA 1/2022, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27290>.

⁷² Voir : www.infomigrants.net/en/post/40702/italy-eritrean-migrants-aquitted-for-helping-fellow-migrants-solidarity-not-a-crime#:~:text=Italy's%20supreme%20Cassation%20Court%20in,%20%2C%20their%20defense%20lawyers%20said.

et régionales et n'ont pas été suivis de changements décisifs au niveau de la politique des États et des stratégies de gestion des frontières. »⁷³

97. Des victoires ont aussi été remportées devant les tribunaux pour la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant avec les migrants (et autres). Si certains militants ont été entièrement disculpés, la Rapporteuse spéciale note que la victoire juridique peut ne s'obtenir qu'après des années de procédures éprouvantes et au prix de démarches coûteuses, de la suspicion de l'opinion publique et de lourds sacrifices personnels et émotionnels. Toutefois, c'est souvent le pouvoir judiciaire qui fait appliquer les engagements des États à instaurer un environnement favorable à l'activité des défenseurs et défenseuses, et la Rapporteuse spéciale salue les acteurs du système judiciaire qui se montrent prêts à résister aux pressions politiques et à protéger les droits.

98. En 2019, la cour fédérale des États-Unis a acquitté Scott Warren, qui était poursuivi pour abandon de propriété. Celui-ci faisait partie d'un groupe de militants qui déposaient nourriture, eau, couvertures et matériel médical en plusieurs endroits du désert de Sonora, en Arizona, où de nombreux migrants étaient morts d'hyperthermie, d'insolation ou de déshydratation. Il était accusé d'avoir abandonné des tonneaux d'eau dans le désert. Le tribunal a jugé que l'accusation avait violé la liberté religieuse du prévenu⁷⁴.

99. En avril 2021, la justice allemande a acquitté un moine ayant donné asile à un migrant dans une église. Le tribunal a jugé que, bien qu'Abraham Sauer ait enfreint la loi en portant assistance à cet homme, il avait été motivé par sa foi et sa conscience⁷⁵. En février 2022, la Cour suprême de Bavière a confirmé l'acquittement⁷⁶.

100. De nationalité allemande, la capitaine de navire Carola Rackete a été détenue en Italie, en 2019, pour avoir débarqué des migrants sauvés en mer sur l'île italienne de Lampedusa après avoir refusé d'accoster au port de Tripoli, au Liban. Elle était accusée d'aide à l'immigration illégale, trouble à l'ordre public et résistance violente à un navire de guerre. Le tribunal d'Agrigente a mis un terme aux poursuites à la fin de 2021, par une décision définitive faisant valoir que M^{me} Rackete avait fait son devoir, Tripoli ne pouvant être considéré comme un lieu sûr⁷⁷.

101. En juin 2022, l'Italien Matteo Salvini a été traduit devant le tribunal de Milan pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'encontre de M^{me} Rackete en tant que Ministre de l'intérieur, en 2019. Il l'avait qualifiée d'« Allemande criminelle » et de « riche hors-la-loi allemande »⁷⁸.

102. En mai 2022, toujours en Italie, les accusations d'aide à l'immigration illégale ont été levées pour Andrea Costa, directeur de Baobab, un centre bénévole d'accueil

⁷³ A/HRC/50/31, par. 71.

⁷⁴ Voir la communication USA 6/2018, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23798>.

⁷⁵ Voir : www.sueddeutsche.de/bayern/muensterschwarzach-kirchenasyl-moench-urteil-1.5276231.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Voir la communication ITA 5/2020, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25526> ; et la communication ITA 6/2019, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24702>. Voir aussi : www.icj.org/wp-content/uploads/2022/04/Criminalization-paper-22-04-2022.pdf.

⁷⁸ Voir : www.infomigrants.net/en/post/39252/italy-salvini-on-trial-in-june-for-defaming-carola-rackete.

des migrants, et pour deux de ses employés. D'après la presse, le juge aurait motivé sa décision par « l'absence d'infraction »⁷⁹.

103. Le même mois, les accusations d'aide à l'immigration illégale ont aussi été levées pour Mussie Zerai, un prêtre installé à Trapani, en Italie, qui avait fourni une aide humanitaire à des réfugiés⁸⁰.

104. La justice française a levé les charges pesant sur une série de personnes aidant les migrants, comme l'agriculteur Cédric Herrou, qui avait porté assistance à des migrants à la frontière franco-italienne⁸¹. M. Herrou avait d'abord été placé en garde à vue en août 2016, puis avait été visé par plusieurs procédures, dont des accusations d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'étrangers en France. La Cour d'appel de Lyon l'avait relaxé le 13 mai 2020, mais le Parquet avait contesté cette décision le 22 mai 2020. Finalement, la Cour de cassation a rejeté cet appel et définitivement confirmé l'acquittement de M. Herrou en mars 2021⁸².

105. Par une décision historique de novembre 2021, la Cour de justice européenne a déclaré que la loi hongroise restreignant l'activité des défenseurs et défenseuses des droits des migrants et des réfugiés était contraire au droit et devait être abrogée⁸³.

XI. Mesures positives

106. La Rapporteuse spéciale constate que certains États favorisent le travail des défenseurs et des défenseuses sur les questions migratoires par d'autres biais que la procédure judiciaire. Des ONG témoignent ainsi de l'aide positive apportée par des ambassades, comme celles d'Indonésie et des Philippines, qui prêtent assistance aux défenseurs des droits travaillant en Malaisie auprès des migrants originaires de ces pays⁸⁴.

107. Selon un rapport de l'ONG Freedom House en date de 2022, certains défenseurs des droits humains ayant fui le Nicaragua poursuivent leurs activités depuis le Costa Rica. Malgré la lenteur et la complexité de la procédure d'obtention d'un statut légal, et bien que des militants nicaraguayens racontent avoir attendu jusqu'à deux ans un statut les autorisant à travailler légalement, certains parviennent tout de même à poursuivre leurs activités. Dans le rapport, l'un d'eux confie défendre les droits humains des populations migrantes, en particulier des réfugiés politiques demandant l'asile au Costa Rica⁸⁵.

⁷⁹ Voir : www.ansa.it/english/news/general_news/2022/05/03/rome-migrant-centre-head-cleared-of-illegal-immigration_e792885b-f0c1-4620-9ee0-bedbe5b32180.html.

⁸⁰ Voir : www.infomigrants.net/en/post/40866/peace-activist-father-zerai-cleared-on-illegal-migration-charges.

⁸¹ Voir la communication FRA 5/2017, disponible à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23183>.

⁸² Voir : www.france24.com/en/20170106-french-court-acquits-researcher-mannoni-illegal-migrants-nice-roya-valley ; <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/france-cedric-herrou-enfin-la-relaxe-definitive>.

⁸³ Affaire n° C-821/19, disponible à l'adresse <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-821/19>.

⁸⁴ Communication de Vuka coalition, juin 2022.

⁸⁵ Voir : https://freedomhouse.org/sites/default/files/2022-01/Special_Report_LAC_HRDs_PDF_ENGLISH_Final_01262022.pdf.

XII. Représailles contre les défenseurs et défenseuses des droits humains aidant les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile

108. Chaque année, le Secrétaire général présente un rapport sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits humains. Il y aborde les actes d'intimidation et les représailles dont sont victimes ceux qui souhaitent coopérer ou ont coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes sur les questions des droits humains. Ces dernières années, le rapport a mentionné plusieurs cas de représailles contre des organisations œuvrant pacifiquement pour les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, qui sont ciblées en raison de leurs engagements ou tentatives d'engagement auprès des mécanismes des Nations Unies.

109. Par exemple, le rapport de 2019 raconte que deux organisations ayant participé à l'évaluation de la Hongrie par le Comité des droits de l'homme en mars 2018, le Hungarian Helsinki Committee et Amnesty International en Hongrie, ont été ciblées notamment pour leurs activités de promotion des droits des migrants auprès des Nations Unies.

110. Le rapport sur les représailles rappelait aussi que, en septembre 2018, les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales avaient examiné les lois et les pratiques régissant la société civile en Hongrie⁸⁶. Ils avaient mentionné la loi sur la transparence des ONG qui, selon eux, risquerait de stigmatiser les ONG financées par des fonds étrangers. Ils avaient pris note de la loi VI 2018, qui introduisait l'infraction de « soutien et aide à l'immigration illégale » dans le Code pénal, et apportait des modifications au Code fiscal, notamment une taxe de 25 % sur le financement des organisations « encourageant les migrations » ; ils affirmaient que ces deux mesures législatives auraient pour effet de réduire les possibilités de coopérer avec les organismes des Nations Unies qui portaient assistance aux migrants et aux réfugiés, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ces initiatives législatives et le discours public de stigmatisation qui les a accompagnées auraient eu un effet dissuasif sur la société civile, rendue moins disposée à coopérer avec l'ONU, ce qui aurait favorisé l'autocensure et compromis le travail de recherche, de sensibilisation et d'information concernant certaines affaires⁸⁷.

111. La Hongrie figure à nouveau dans le rapport de 2020, avec l'affaire concernant le Hungarian Helsinki Committee. En visite dans ce pays en juillet 2019, le Rapporteur spécial regrettait que, depuis plusieurs années, les organisations de la société civile spécialisées dans les droits des migrants se soient heurtées à de multiples obstacles dans leur travail, tels que des difficultés résultant de réformes législatives, des restrictions financières et d'autres mesures opérationnelles et pratiques prises par le Gouvernement et dissuadant certaines organisations de coopérer avec les entités des Nations Unies d'aide aux migrants et aux réfugiés⁸⁸.

112. Le rapport de 2019 soulignait également que le Comité des travailleurs migrants avait pris contact avec le Gouvernement du Kirghizistan au sujet de la qualification d'extrémisme attribuée au rapport soumis par les organisations de la société civile Anti-Discrimination Centre Memorial et Bir Duino Kyrgyzstan. La décision provenait du tribunal du district Oktyabrsky de Bichkek et suivait la soumission au Comité de

⁸⁶ Voir la communication HUN 7/2018, disponible à la page : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24080>.

⁸⁷ A/HRC/42/30.

⁸⁸ A/HRC/45/36.

ce rapport parallèle établi par les organisations citées, qui précédait l'évaluation du Kirghizistan en avril 2015. Le rapport rappelait que le Gouvernement avait l'obligation de protéger les droits des travailleurs migrants kirghizes⁸⁹.

113. Dans le rapport de 2021, le Secrétaire général note la préoccupation des titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, eu égard aux cyberattaques dont l'ONG Vietnamese Overseas Initiative for Conscience Empowerment (VOICE) est la cible depuis qu'elle a intensifié sa coopération avec l'ONU. VOICE est engagée, hors des frontières nationales, dans la défense des droits humains et la promotion de l'espace civique, et aide les réfugiés et demandeurs d'asile vietnamiens à s'installer dans les pays tiers. Les titulaires de mandat thématique relèvent que, de toute évidence, VOICE est ciblée pour sa coopération avec l'ONU, notamment pour sa collaboration étroite et explicite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) et pour la communication d'informations et de rapports aux organes conventionnels, en lien avec les procédures spéciales et le processus d'examen périodique universel⁹⁰.

XIII. Conclusions et recommandations

114. Nombre de gouvernements échouent à remplir leurs obligations morales et légales à protéger les personnes qui refusent de renoncer à défendre les droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. La principale cause en est le manque de volonté politique. Les États peuvent et devraient protéger ces militants et ne pas les obliger à défendre les droits d'autrui clandestinement. Les États devraient promouvoir publiquement le travail vital des défenseurs et défenseuses qui travaillent sur ces questions et intervenir pour faire cesser les attaques dont ils font l'objet.

115. La Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) de garantir, en droit et en fait, un environnement sûr, accessible et favorable aux individus et aux organisations œuvrant pour la promotion et la protection des droits humains des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

b) de cesser de cibler les personnes travaillant sur les questions liées aux migrations, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et de cesser de les considérer comme des menaces à la sécurité nationale ;

c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains face à la violence, aux représailles, aux menaces, à la discrimination et aux autres formes de pression et de mesures arbitraires qu'ils subissent, en raison de leurs activités, de la part d'acteurs étatiques et non étatiques ; de condamner publiquement tout fait de violence, de discrimination, d'intimidation ou de vengeance commis contre eux, et d'insister sur le caractère fondamentalement injustifiable de telles pratiques ;

d) d'enquêter sur toute agression subie par les défenseurs et défenseuses des droits humains, leurs familles, leurs collègues et leurs représentants légaux, et de poursuivre les acteurs étatiques et non étatiques qui en sont les auteurs ;

⁸⁹ A/HRC/39/41.

⁹⁰ Voir : <https://www.ohchr.org/fr/reprisals/annual-reports-reprisals-cooperation-un> ; voir aussi la communication VNM 2/2021, disponible à la page : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26384>.

e) de reconnaître publiquement l'importance du rôle joué par les défenseurs et défenseuses ainsi que la légitimité de leur action ;

f) de promouvoir, en privé, le travail des défenseurs et défenseuses clandestinement engagés dans d'autres pays, sans nécessairement les citer, et de trouver des moyens de mieux soutenir leur action ;

g) de créer des mécanismes d'alerte sécurisés pour les employés des services étatiques travaillant sur les questions des migrations, de l'asile et des réfugiés ;

h) de financer convenablement les mécanismes de protection des défenseurs et défenseuses et de les étendre à ceux qui travaillent sur les questions des migrations, des réfugiés et de l'asile ;

i) de s'assurer que, indépendamment de leur statut migratoire, les défenseurs et défenseuses des droits humains aient accès à la justice et aux recours efficaces fournis par les tribunaux nationaux et les autres dispositifs existants ;

j) de s'assurer que les défenseurs et défenseuses des droits humains ne soient ni menacés ni victimes de mesures d'arrestation, de détention ou de déportation lorsqu'ils révèlent des infractions ou des informations concernant le respect des droits des migrants et des demandeurs d'asile ;

k) de veiller à ce que le droit national, les dispositions administratives et leur application facilitent le travail de tous les acteurs engagés dans l'aide humanitaire et la défense des droits humains des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile ;

l) indépendamment du statut migratoire, de permettre à chacun de défendre les droits d'autrui, notamment en incorporant dans la législation nationale le droit de libre association pour les migrants, et d'encourager ceux-ci à s'organiser ;

m) de veiller à ce que le droit pénal ne soit pas détourné et ne serve pas à punir l'action humanitaire ni à persécuter les organisations de la société civile qui travaillent avec les migrants ;

n) de veiller à ce que les agents administratifs et ceux chargés de l'application des lois soient convenablement formés en matière de respect des droits des personnes travaillant sur les questions migratoires ;

o) de s'assurer que toute loi portant sur le trafic illicite des migrants et la traite des personnes comporte une clause d'exemption humanitaire applicable aux individus et aux organisations fournissant assistance humanitaire et aide aux migrants sans intention criminelle.

116. La Rapporteuse spéciale recommande aux entités, fonds, programmes des Nations Unies et organisations connexes, en particulier au Conseil des droits de l'homme, à ses procédures spéciales, au Programme des Nations Unies pour le développement, au HCR et à l'Organisation internationale pour les migrations, de reconnaître et de promouvoir publiquement le rôle important joué par les défenseurs et défenseuses travaillant sur ces sujets.

117. La Rapporteuse spéciale recommande aux organisations internationales des droits humains et aux autres acteurs de la société civile de trouver des moyens de promouvoir, publiquement et en privé, le travail des défenseurs et défenseuses clandestins, sans nécessairement les citer.

XIV. Bilan depuis 2021

118. Entre juillet 2021 et la fin de juin 2022, la Rapporteuse spéciale a diffusé des communications concernant 541 défenseurs et défenseuses des droits humains de 59 pays, parmi lesquels 282 étaient des femmes (52 %). Son équipe et elle ont participé à 103 tables rondes et formations rassemblant plus de 11 770 personnes, et organisé 61 rencontres avec des représentants d'États ou des membres de gouvernements.

119. Le précédent rapport de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale portait sur la détention prolongée de défenseurs et défenseuses des droits humains⁹¹. En 2020 et 2021, des communications concernant la détention prolongée de défenseurs et défenseuses des droits humains ont été adressées à 24 États. Au total, 50 % de ces États n'ont pas répondu aux communications reçues ; il s'agit en particulier des États suivants : Bélarus, Burundi, Égypte, Érythrée, Iran (République islamique d'), Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pérou, République démocratique populaire lao, Rwanda et Viet Nam (le Viet Nam avait demandé un délai supplémentaire jusqu'à mars 2022, mais aucune réponse n'était parvenue en juin 2022).

120. Durant le troisième cycle de l'examen périodique universel (pour la période 2017-2021), le Bélarus a souscrit à cinq recommandations portant sur le prolongement et le renforcement de sa coopération avec les procédures spéciales. L'Égypte et le Viet Nam ont souscrit à six recommandations de ce type, la République islamique d'Iran, à trois, et l'Érythrée a souscrit à deux recommandations relatives au renforcement de la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

121. La Rapporteuse spéciale éprouve les plus grandes difficultés à exécuter le mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme tandis qu'une importante minorité d'États ne collabore pas avec le titulaire du mandat en dépit des promesses formulées au cours du processus d'examen périodique universel. Cela soulève la question de la nature de l'engagement de ces États envers le système d'examen périodique universel.

122. La Rapporteuse spéciale souhaite remercier l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Cameroun, la Chine, les Émirats arabes unis, la Fédération de Russie, le Honduras, le Kirghizistan, le Maroc, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et la Türkiye de lui avoir fourni des informations sur les dossiers qu'elle a abordés avec eux. Dans le même temps, elle constate que la qualité des réponses fournies varie fortement, et que certains États n'ont pas résolu les problèmes soulevés.

123. La Rapporteuse spéciale était consternée d'apprendre que, depuis qu'elle a publié son rapport et appelé les États à ne plus soumettre les défenseurs des droits humains à de longues peines de détention, au moins quatre défenseurs et défenseuses évoqués dans le rapport et détenus au moment de sa publication, ont été condamnés, depuis lors, à des peines de prison de plus de 10 ans. Il s'agit de Mubarak Bala, condamné à 24 ans de prison en mars 2022 au Nigéria, de Trinh Ba Phuong, condamné à 10 ans de prison en décembre 2021 au Viet Nam, d'Abdulrahman Muhammad Al-Nahhas, condamné à 10 ans de prison en septembre 2021 aux Émirats arabes unis, et d'Osman Kavala, condamné à l'emprisonnement à vie en avril 2022 en Türkiye.

124. La Rapporteuse spéciale salue la remise en liberté de Germain Rukuki, survenue en juin 2021, qui purgeait une peine de 32 ans de prison au Burundi, et celle de Ho Duc Hoa, qui purgeait une peine de 13 ans de prison et s'est exilé à sa libération, en mai 2022. Elle salue également la remise en liberté de Mahienour El-Masry, Ramy

⁹¹ A/76/143.

Kamel Salib et Ibrahim Ezz El-Din, poursuivis en Égypte pour des faits passibles de plus de dix ans de prison, ainsi que celle des défenseuses des droits humains Nassimah al-Sadah et Samar Badawi, en Arabie saoudite, même si elle a connaissance de l'interdiction de voyager pesant encore sur elles.

125. La Rapporteuse spéciale réitère son appel à travailler avec les États coopératifs afin d'assurer la remise en liberté de ceux qui continuent de purger des peines d'emprisonnement de longue durée.
